



# LALIVE

THE DISPUTES POWERHOUSE

Actions collectives et contentieux climatiques: nouveaux litiges devant les tribunaux suisses et européens

## Protection des intérêts collectifs en droit pénal

Sandrine Giroud

Genève, 27 juin 2023

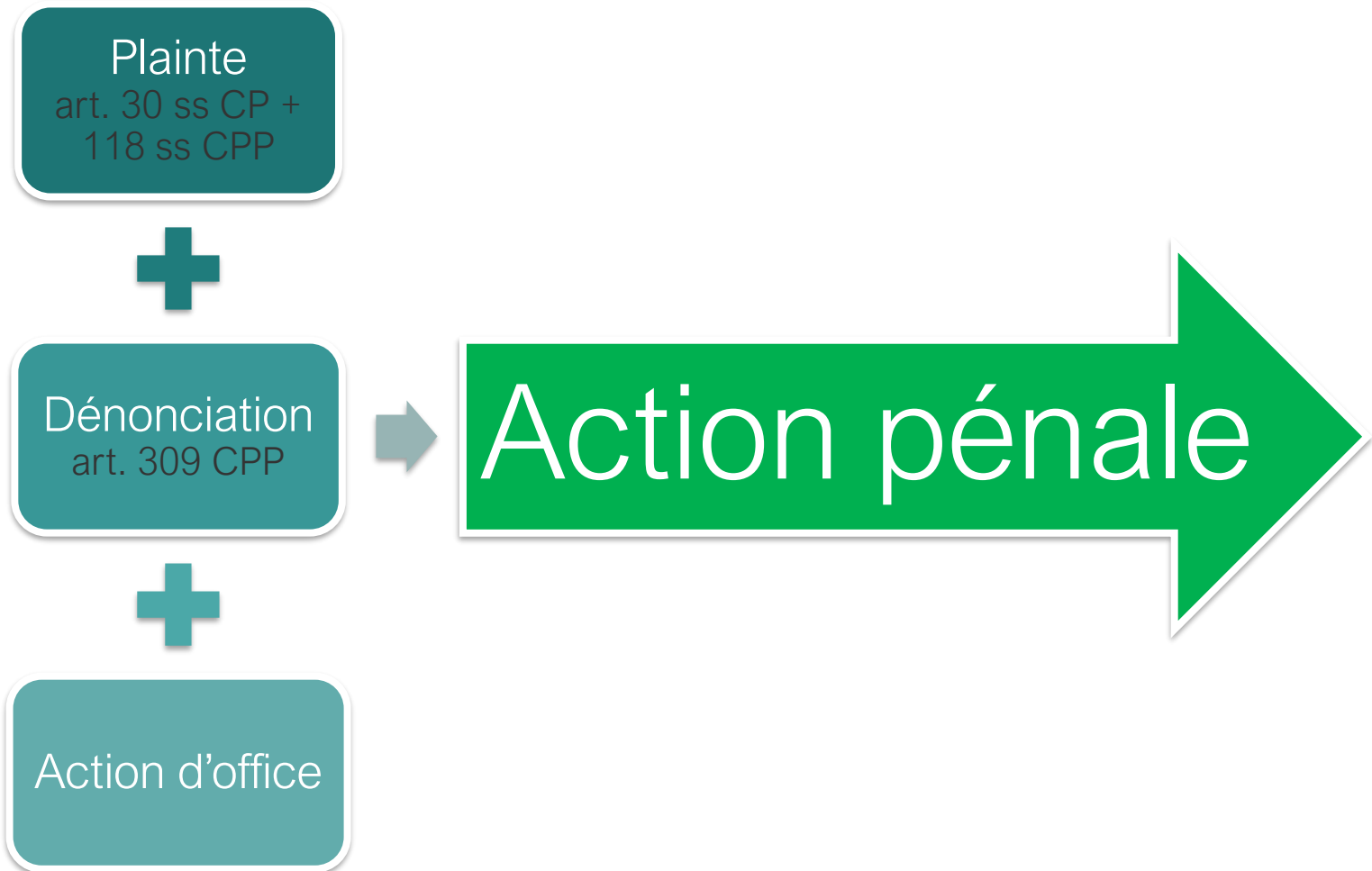
# Plan

1. Action pénale
  - A. Qualité et droits de partie
  - B. Qualité et droits de dénonciateur
  - C. Action publique
2. Notion de victime en droit international
3. Qualité de partie des associations?
4. Quelques exemples suisses et étrangers

# Droit pénal de l'environnement

- **Droit de fond**
  - Evolution de la définition des infractions → bien juridique collectif?
  - Evolution des peines
- **Droit procédural?**

# Action pénale



## Qualité et droits de partie (1/4)

Art. 104 CPP  
= parties

Al. 1

- Prévenu
- **Partie plaignante** (art. 118 CPP)
- **Ministère public**

Al. 2.

- La Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à **d'autres autorités** chargées de sauvegarder des intérêts publics

## Qualité et droits de partie (2/4)

Art. 118 CPP

- **Partie plaignante** = lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou civil

Art. 105 CPP

- Al. 1 let. a: Autres participants → **lésé**
- Al. 2: Si directement touchés dans leurs droits, peuvent se voir reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts

Art. 115 – 116 CPP

- **Lésé** = toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction
- **Victime** = lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle

# Qualité et droits de partie (4/4)

## Exception: **droit de la concurrence déloyale**

- **Art. 23 al. 1 LCD:** Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- **Art. 23 al. 2 LCD:** Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10
- **Art. 10 al. 2 let. a LCD:** actions (...) peuvent en outre être intentée par (a) les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres
- Exemple: Arrêt ACPR/265/2020 du 29.04.2020

## Qualité et droits de partie (4/4)

- Droit d'être entendu (art. 107 CPP)
  - consulter le dossier
  - participer à des actes de procédure
  - se prononcer au sujet de la cause et de la procédure
  - déposer des propositions relatives aux moyens de preuves
- Droit de présenter des requêtes (art. 109 CPP)
- Droit de recourir (art. 382 CPP)
  - Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision
  - La partie plaignante uniquement sur la question de la peine ou mesure prononcée



## Qualité et droits de dénonciateurs (1/3)

Art. 105 al. 1 let. b  
CPP

- Autres participants →  
**Personnes qui dénoncent les infractions**

Art. 105 al. 2 CPP

- Si directement touchés dans leurs droits, peuvent se voir reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts

## Qualité et droits de dénonciateurs (2/3)

- Droit d'être informé de la suite donnée à la dénonciation (art. 301 al. 2 CPP)
  - **Information sur les étapes qui suivent immédiatement l'enregistrement de la dénonciation:** ouverture d'une instruction (art. 309 CPP) ou ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ou de classement (art. 319 CPP)
  - **Informations sur les étapes ultérieures** en cas d'ouverture d'une instruction
- Droit d'être informé:
  - Jugement (sauf si public)
  - Ordonnance pénale (art. 69 al. 2 CPP) en tant que «personne intéressée» (ATF 134 I 286 = Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT et Erwin Kessler contre Staatsanwaltschaft des Kantons Thurgau )
  - Ordonnance de non-entrée en matière et de classement (ATF 134 I 286)

## Qualité et droits de dénonciateurs (3/3)

- Dénonciateur qui n'est pas lésé, ni partie plaignante ne jouit **d'aucun autre droit en procédure** (art. 301 al. 3 CPP)

## Action d'office



### Principe de la légalité

art. 7 CPP: Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions



### Principe de l'opportunité

art. 8 CPP: renonciation à toute poursuite pénale dans des cas limités

## Action d'office – Groupe de coordination contre la criminalité environnementale (KUK)

- Mis en place en 2018
  - Coopération stratégique
  - Mise en réseau
  - Coopération sur des cas concrets
- Office fédéral de l'environnement, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Office fédéral de la police, OFJ, AFD, DFAE, Bureau fédéral de la consommation, Conférence des Commandants des polices cantonales de Suisse, Conférence des procureurs de Suisse, Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement
- Rapport 2021: chaque année **1000 à 1500** décisions pénales cantonales relatives à différents domaines de l'environnement

## Action d'office – Conseil de l'Europe

Avis du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) no 17(2022) sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement du 4 octobre 2022

- **Outil de référence** pour les procureurs dans la lutte contre les crimes contre l'environnement qui prévoit 16 recommandations
- Importance des **enquêtes financières parallèles** portant sur les crimes contre l'environnement et les infractions connexes de blanchiment d'argent
- R 12: Une protection de l'environnement réussie nécessite une **coopération** interdisciplinaire et inter-agences entre les procureurs eux-mêmes, ainsi qu'**entre les procureurs** et les autres acteurs concernés, y compris les institutions de l'Etat et **les organisations non gouvernementales et de la société civile.**

## La notion de victime en droit international (1/2)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs (A/RES/40/34 29.11.1985)

« les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une **atteinte grave à leurs droits fondamentaux**, en raison d'actes ou d'omissions **qui enfreignent les lois pénales en vigueur** dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »

## La notion de victime en droit international (2/2)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147 16.12.2005)

- « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une **atteinte grave à leurs droits fondamentaux**, en raison d'actes ou d'omissions constituant des **violations flagrantes du droit international des droits de l'homme** ou des violations graves du droit international humanitaire »
- Obligation pour les États: (...)
  - c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire **l'accès effectif à la justice** (...)
  - d) D'offrir aux victimes des **recours utiles**, y compris la **réparation**



## Qualité de partie des associations? (1/3)

- Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 1057, 1141):

Une question se pose en relation avec l'al. 2: faut-il reconnaître des droits de procédure, voire la qualité de parties non seulement aux autorités mais encore aux associations qui se vouent à la protection d'intérêts de la collectivité? Nous pensons, par exemple, aux associations œuvrant dans le domaine de l'écologie ou de la protection des animaux ou encore aux organisations qui se consacrent à la lutte contre le racisme. Cette question a, d'ailleurs, fait l'objet de deux interventions parlementaires:

- Motion Schwab (00.3268) – Discrimination raciale. Qualité pour agir
- Motion Mugny (01.3288) – Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile

# Qualité de partie des associations? (2/3)

## Position du Conseil fédéral

- Le Ministère public doit exercer d'office le monopole de la justice répressive de l'Etat
- En cas d'inaction des autorités, toute personne ou association peut dénoncer une situation d'infraction (art. 301 CPP) ce qui déclenche l'instruction pénale
- Principe de procédure pénale: la qualité de partie limitée au prévenu, la partie plaignante et l'autorité poursuivante au nom de l'Etat
- Reconnaître la qualité de partie à d'autres acteurs compliquerait la procédure de manière disproportionnée par rapport aux avantages induits

## Qualité de partie des associations? (3/3) – Initiatives pour le droit d'action des associations en matière pénale

Année	Actions	Réponse
2000	Motion Schwab (00.3268) – <b>Discrimination raciale.</b> Qualité pour agir	Rejet
2001	Motion Mugny (01.3288) – Pour que les survivants d'un <b>génocide</b> et leurs descendants puissent se constituer partie civile	Postulat
2011	Initiative parlementaire (11.420) – Lutte contre le <b>blanchiment d'argent</b> et la <b>corruption.</b> Octroi du droit de plainte et de recours	Refus du CN de donner suite
2015	Initiative parlementaire (15.460) – Lutter contre les <b>discriminations raciales, antisémites et homophobes.</b> Introduire un droit de recours pour les organisations de défense de minorités	Refus du CN de donner suite

## Qualité et droits de lésé?

- **ATF 125 IV 206:** Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), la Fédération Suisse des Communautés Israélites et l'Association des Fils et Filles des Déportés Juifs de France débouté comme plaignants pour discriminations raciale
- **ATF 143 IV 77:** «Es lag jedoch nicht in der Absicht des Gesetzgebers, eine jedermann offenstehende Popularklage einzuführen (...). Ob es de lege ferenda zweckmässig sein könnte, Verbänden, die sich gegen Rassendiskriminierung einsetzen, Parteirechte im Strafverfahren einzuräumen»
- **TPF BB.2012.174-177 du 12.12.2012:** Fonds Bruno Manser débouté comme plaignant contre la banque UBS, soupçonnée de blanchiment d'argent en lien avec le commerce de bois tropical en Malaisie

## L'exemple français (1/2)

- Principe de l'**opportunité des poursuites**
- **Principe** de l'irrecevabilité de l'action associative d'intérêt collectif ... **mais exception: Art. 2-1 à 2-24 du CPP/FR** habilite une vingtaine de catégories d'associations à agir comme parties civiles dans une procédure pénale  
→ lutte contre le racisme, crimes contre l'humanité, protection des animaux
- **Agrément**
  - Association déclarée depuis 5 ans au moins à la date de constitution de partie civile
  - Statuts prévoient l'action en vue de combattre contre le crime visé
  - Arrêté du Garde des Sceaux
  - Durée de validité de l'agrément de 3 ans

## Exemple espagnol

- Action pénale n'est pas le monopole du Ministère public  
→ peut exercer l'action pénale la partie plaignante, le ministère public, **l'accusation populaire**, l'accusation particulière
- Art. 125 de la Constitution espagnole: droit de participation des citoyens à l'administration de la justice
- Exemple: *Asociación de víctimas del terrorismo c. Espagne* (déc.), no 54102/00, CEDH 2001-V
- Risque d'instrumentalisation

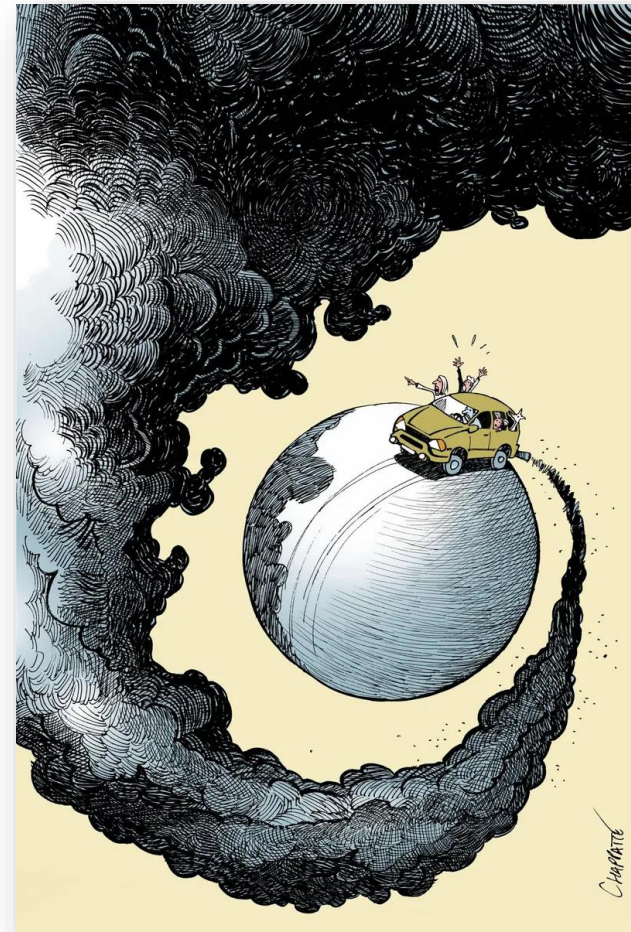
## Exemple belge

### *PP and PSLV v. Gewestelijk Stedenbouwkundig Inspecteur and M vzw* (2013)

- Le droit national doit être interprété à l'aune du droit international
- Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement → art. 2 par. 4, art. 3 par. 4 et art. 9 par. 3
- Changement de jurisprudence:
  - **Avant:** besoin d'un intérêt "personnel et direct"; l'intérêt défendu par une association, même de protection de l'environnement, insuffisant
  - **Après:** référence à la Convention d'Aarhus → Belgique s'est engagée à garantir l'accès à la justice aux ONGs lorsqu'elles souhaitent contester des actes ou omissions de personnes privées ou publiques contrevenant au droit national de l'environnement

## Conclusion

- Nécessité de réévaluer les principes à l'aune des réalités pratiques: moyens et «Albtraum für Justizpraktiker»
- Accès effectif à la justice
- Options:
  - Elargir le bien juridique visé par les infractions
  - Créer un droit d'action des associations
- De lege feranda





# Questions

